

**Prolongation du N° 477-2022
Portant règlementation d'occupation du
domaine public, et de circulation**

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la décision N° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n°02-09-2021 du 16 septembre 2021 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande reçue en date du 27 octobre par laquelle, la SAS FAURIE / LAUTIER MOUSSAC, Ecoparc, 100 rue des lauriers, 34130 St Aunes, sollicite la prolongation de l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux de renouvellement des regards EU, **chemin de la Font du Rouve du 28 aout 2022 jusqu' au 04 novembre 2022.**

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La SAS FAURIE / LAUTIER MOUSSAC est autorisée à occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux de renouvellement des regards EU, **chemin de la Font du Rouve du 28 aout 2022 au 04 novembre 2022.**

Article 2 : **A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1 :**

La circulation sera interdite sauf aux riverains de 08h00 à 17h30 du numéro 328 au numéro 411 chemin de la Font du Rouve,

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit du chantier.

Le sens interdit du Chemin de la Font du Rouve du numéro 328 au numéro 411 sera abrogé le temps des travaux pour permettre l'accès des personnels du collège et des riverains.

Une déviation sera mise en place par la société SAS FAURIE / LAUTIER MOUSSAC par le chemin du Serre et la rue des Grézas.

La SAS FAURIE / LAUTIER MOUSSAC sera responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire sur les lieux, en application des dispositions du code de la route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

La SAS FAURIE / LAUTIER MOUSSAC est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

Article 4 : Pendant la durée du chantier la SAS FAURIE / LAUTIER MOUSSAC devra protéger les tranchées ouvertes contre tous risques de chute ou les remblayer entièrement.

Article 5 : L'entreprise devra prévenir la Police Municipale au 04 30 06 53 10, 48 heures avant toute intervention, ainsi qu'à la fin des travaux pour vérification.

Article 6 : Le chantier sera signalé de jour et de nuit conformément aux prescriptions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux Publics) sur la signalisation routière.

Article 7 : La SAS FAURIE / LAUTIER MOUSSAC sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KCI (route barrée), KD22 (déviation).

Article 8 : D'une manière générale, les tranchées longitudinales seront creusées à l'aplomb des bordures de trottoir. Les profondeurs des tranchées feront l'objet de contrôles très stricts. Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée. Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogations particulières :

- En chaussée, tous les réseaux souterrains seront placés à une charge minimum de 0.70 mètre, sauf accord préalable avec le service voirie
- En trottoir, cette charge minimale pourra être réduite à 0.50 mètre.

Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être munis d'un treillis ou bande plastique avertisseur posé à 0.40 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

Article 9 : Pour la réalisation de travaux sous trottoir, la bordure devra être déposée et reposée sur un lit de béton de 15cm sur le P.E. du branchement.

Article 10 : Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bûche mécanique, à la roue tronçonneuse ou la lame vibrante.

Article 11 : Le remblaiement des tranchées devra être réalisé de la façon suivante :

- Jusqu'à la hauteur de la bande plastique avertisseur, soit jusqu'à 0.40mètres, remblaiement par du sable de carrière
- Au-dessus de la bande plastique avertisseur, par du tout-venant 0/31,5
- Compactage du remblaiement par couches successives.

Article 12 : La reconstitution provisoire de la chaussée se fera immédiatement après les travaux par une couche d'enrobé à froid sur une épaisseur minimum de 0.08 mètre, soigneusement compactée, suivie d'un entretien permanent de la part du concessionnaire ou de l'entrepreneur, jusqu'à la reconstitution définitive.

Article 13 : La reconstitution définitive de la chaussée se fera **au maximum 1 mois après la reconstitution provisoire, exécutée comme suit :**

- 1. Les travaux seront garantis pour une période de 2 ans après la reconstitution définitive de la chaussée.**
- 2. Chaussée en béton bitumeux (enrobés denses à chaud) :** par enlèvement de l'enrobé à froid et son remplacement sur l'épaisseur de 10 cm par une couche de béton bitumeux en enrobé à chaud soigneusement mis en œuvre et compacté après redécoupage si besoin et des bords de tranchée.
- 3. Chaussée revêtue d'un enduit superficiel :** par exécution d'emplois partiels suivis d'un revêtement bicouches à l'émulsion acide de bitume à 65 % en couche de fermeture par une entreprise spécialisée dans l'utilisation des produits noirs.
- 4. Centre du village :** chaussée revêtue d'un enduit coloré pour sols à base de résines type 3S ROUTE GRIP BASE, teinte noire, code 3S – 3050 à appliquer selon la fiche de donnée sécurité, disponible en Mairie (règlement CE n° 1907/2006, art. 31) ou produit similaire.

Article 14 : Pour la réfection, aussi bien sommaire que définitive des tranchées, les lèvres de chaussée devront subir un traitement à l'émulsion de bitume à chaud avec sablage au grain de riz. **Le colmatage des joints sera réalisé en bitume avec adjonction de gravette, d'une largeur de 15cm. Après la réfection définitive des travaux, la reprise des marquages au sol devra être réalisée à l'identique, par l'entreprise**

Article 15 : Les engins de terrassement d'usage courant autorisés sont :

- Roue tronçonneuse,
- Trancheuse,
- Lame vibrante.

À l'exclusion de tout engin muni de chenille, quel qu'en soit le modèle.

Article 16 : Dans le délai de trois mois après la mise en service des canalisations, les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de recollement des canalisations, Ces plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre le repérage des parties essentielles du tracé, faute par le permissionnaire de fournir les plans et dessins de ces ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

Article 17 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées

Article 18 : L'entreprise doit fournir impérativement un numéro de téléphone portable.

Article 19 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

M. FERRETTI 06 83 78 56 47

Article 20 : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T. aux services publics concernés : SDEI, France Télécom, ERDF, GRDF, BRL... (Liste non limitative).

Article 21 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 22 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 24 : Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la Police Municipale de Clarensac
- À la Gendarmerie de Calvisson / Sommières

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac le 27 octobre 2022
André OLIVÉ
Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux
Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la décision N° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n°02-09-2021 du 16 septembre 2021 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande reçue en date du 3 août 2022 par laquelle, la SAS FAURIE / LAUTIER MOUSSAC, Ecoparc, 100 rue des lauriers, 34130 St Aunes, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux de renouvellement des regards EU, **chemin de la Font du Rouve du 28 août 2022 au 28 octobre 2022.**

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La SAS FAURIE / LAUTIER MOUSSAC est autorisée à occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux de renouvellement des regards EU, **chemin de la Font du Rouve du 28 août 2022 au 28 octobre 2022.**

Article 2 : **A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1 :**

La circulation sera interdite sauf aux riverains de 08h00 à 17h30 du numéro 328 au numéro 411 chemin de la Font du Rouve,

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit du chantier.

Le sens interdit du Chemin de la Font du Rouve du numéro 328 au numéro 411 sera abrogé le temps des travaux pour permettre l'accès des personnels du collège et des riverains.

Une déviation sera mise en place par la société SAS FAURIE / LAUTIER MOUSSAC par le chemin du Serre et la rue des Grézas.

La SAS FAURIE / LAUTIER MOUSSAC sera responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire sur les lieux, en application des dispositions du code de la route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

La SAS FAURIE / LAUTIER MOUSSAC est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

Article 4 : Pendant la durée du chantier la SAS FAURIE / LAUTIER MOUSSAC devra protéger les tranchées ouvertes contre tous risques de chute ou les remblayer entièrement.

Article 5 : L'entreprise devra prévenir la Police Municipale au 04 30 06 53 10, 48 heures avant toute intervention, ainsi qu'à la fin des travaux pour vérification.

Article 6 : Le chantier sera signalé de jour et de nuit conformément aux prescriptions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux Publics) sur la signalisation routière.

Article 7 : La SAS FAURIE / LAUTIER MOUSSAC sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type Ak5 (travaux), KCl (route barrée), KD22 (déviation).

Article 8 : D'une manière générale, les tranchées longitudinales seront creusées à l'aplomb des bordures de trottoir. Les profondeurs des tranchées feront l'objet de contrôles très stricts. Le Permissonnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée. Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogations particulières :

- En chaussée, tous les réseaux souterrains seront placés à une charge minimum de 0.70 mètre, sauf accord préalable avec le service voirie
- En trottoir, cette charge minimale pourra être réduite à 0.50 mètre.

Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être munis d'un treillis ou bande plastique avertisseur posé à 0.40 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

Article 9 : Pour la réalisation de travaux sous trottoir, la bordure devra être déposée et reposée sur un lit de béton de 15cm sur le P.E. du branchement.

Article 10 : Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bûche mécanique, à la roue tronçonneuse ou la lame vibrante.

Article 11 : Le remblaiement des tranchées devra être réalisé de la façon suivante :

- Jusqu'à la hauteur de la bande plastique avertisseur, soit jusqu'à 0.40mètres, remblaiement par du sable de carrière
- Au-dessus de la bande plastique avertisseur, par du tout-venant 0/31,5
- Compactage du remblaiement par couches successives.

Article 12 : La reconstitution provisoire de la chaussée se fera immédiatement après les travaux par une couche d'enrobé à froid sur une épaisseur minimum de 0.08 mètre, soigneusement compactée, suivie d'un entretien permanent de la part du concessionnaire ou de l'entrepreneur, jusqu'à la reconstitution définitive.

Article 13 : La reconstitution définitive de la chaussée se fera au maximum 1 mois après la reconstitution provisoire, exécutée comme suit :

1. Les travaux seront garantis pour une période de 2 ans après la reconstitution définitive de la chaussée. remplacement sur l'épaisseur de 10 cm par une couche de béton bitumeux en enrobé à froid et son soigneusement mis en œuvre et compacté après redécoupage si besoin et des bords de tranchée.

3. Chaussée revêtu d'un enduit superficiel : par exécution d'emplois partiels suivis d'un revêtement bicouches à l'émulsion acide de bitume à 65 % en couche de fermeture par une entreprise spécialisée dans l'utilisation des produits noirs.

4. Centre du village : chaussée revêtu d'un enduit coloré pour sols à base de résines type 3S ROUTE GRIP BASE, teinte noire, code 3S – 3050 à appliquer selon la fiche de donnée sécurité, disponible en Mairie (règlement CE n° 1907/2006, art. 31) ou produit similaire.

Article 14 : Pour la réfection, aussi bien sommaire que définitive que des tranchées, les lèvres de chaussée devront subir un traitement à l'émulsion de bitume à chaud avec sablage au grain de riz. Le colmatage des joints sera réalisé en bitume avec adjonction de gravette, d'une largeur de 15cm. Après la réfection définitive des travaux, la reprise des marquages au sol devra être réalisée à l'identique, par l'entreprise

Article 15 : Les engins de terrassement d'usage courant autorisés sont :

- Roue tronçonneuse,
- Trancheuse,
- Lame vibrante.

A l'exclusion de tout engin muni de chenille, quel qu'en soit le modèle.



Article 16 : Dans le délai de trois mois après la mise en service des canalisations, les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de recollement des canalisations, Ces plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre le repérage des parties essentielles du tracé, faute par le permissionnaire de fournir les plans et dessins de ces ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

Article 17 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées

Article 18 : L'entreprise doit fournir impérativement un numéro de téléphone portable.

Article 19 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

M. FERRETTI 06 83 78 56 47

Article 20 : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T. aux services publics concernés : SDEI, France Télécom, ERDF, GRDF, BRL... (Liste non limitative).

Article 21 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 22 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières, et, la Police Municipale de Clarensac, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 24 : Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la Police Municipale de Clarensac
- À la Gendarmerie de Calvisson / Sommières

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac le 04 aout 2022
André OLIVÉ
Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux
Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
- Notifié le :



TR: Demande d'arrêt Chemin de la Font du Rouve .

Clarensac Mairie <mairie@mairie-clarensac.fr>

Mer 03/08/2022 16:15

A : Secretariat Police Clarensac <secretariat@police-clarensac.fr>

⑤ 5 pièces jointes (9 Mo)

FAU 312 - Demande d'arrêt de circulation N° 4205 Clarensac - V0.doc; FAU 312 - Demande d'arrêt de circulation BASE VIE clarensac-V0.doc; Base vie sur terrain communale.png; emprise travaux.png; Proposition de déviation.png;

Accueil - Secrétariat
Mairie de Clarensac
Tél : 04.30.06.53.21



De : FERRETTI Kevin <k.ferretti@faurie-sas.fr>

Envoyé : mercredi 3 août 2022 15:57

A : Clarensac Mairie <mairie@mairie-clarensac.fr>

Cc : Secretariat Police Clarensac <secretariat.police@mairie-clarensac.fr>; 'CISS PAPA' <p.ciss@faurie-sas.fr>; Clement PERRET <c.perrret@cereg.com>; Elodie Mazoyer <elodie.mazoyer@nimes-metropole.fr>

Objet : Demande d'arrêt Chemin de la Font du Rouve .

Bonjour ,

Nous sommes mandaté par Nîmes Métropole pour effectuer des travaux de renouvellement sur le collecteur des Eaux usées Chemin de la Font du Rouve sur votre commune .

Vous trouverez en PJ :

- La demande d'arrêt de voirie
- La demande d'arrêt pour l'installation de notre base vie (vu avec Mr Olivé)
- Les plans de localisation , ainsi que la proposition de déviation .

Le chantier doit démarrer a la fin Aout pour une durée d'environ deux mois , une communication avec les riverains sera réalisée en amont .

Je reste a votre disposition pour tout renseignement complémentaire .

Cordialement.



DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION OU D'AUTORISATION DE VOIRIE

Référence - Ind.
FAU.312 - A

<u>Entreprise :</u>	SAS FAURIE / LAUTIER MOUSSAC
<u>Adresse :</u>	Centre de travaux de Montpellier, ECOPARC - 100 rue des Lauriers, 34 130 SAINT AUNES
<u>Téléphone :</u>	04 67 16 19 90
<u>Fax :</u>	04 67 16 08 52
<u>Mail :</u>	p.ciss@faurie-sas.fr
<u>Nom du responsable du chantier :</u>	CISS / Mr Ferretti
<u>N° de portable :</u>	06 59 79 30 43 / 06 83 78 56 47
<u>Maitre d'ouvrage :</u>	Directeur de l'eau et de l'assainissement
<u>Adresse :</u>	Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, Direction de l'eau et de l'assainissement - 3, rue du Colisée 30947 Nîmes cedex 9
<u>Téléphone :</u>	04 66 27 76 76
<u>Fax :</u>	04 66 27 76 75

Adresse du chantier : *Chemin de la Font du Rouve a Clarensac.*

<u>Empiètement :</u>	Chaussée	<input checked="" type="checkbox"/>
	Voirie	<input checked="" type="checkbox"/>
	Accotements	<input checked="" type="checkbox"/>
	Trottoir	<input type="checkbox"/>
	Stationnement	<input checked="" type="checkbox"/>
<u>Dispositions réglementaires souhaitées :</u>	Circulation interrompue	<input checked="" type="checkbox"/>
	Circulation sous alternat	<input type="checkbox"/>
	Accès interdit (sauf riverains)	<input checked="" type="checkbox"/>
	Voie de circulation neutralisée	<input checked="" type="checkbox"/>
	Chaussée rétrécie	<input checked="" type="checkbox"/>
	Trottoir neutralisé	<input checked="" type="checkbox"/>
	Stationnement interdit	<input checked="" type="checkbox"/>

Nature des travaux : *Renouvellement de la conduite des eaux usées.*


Date de commencement des travaux : 22/08/2022

Durée du chantier : 2 mois.

Prolongation : Arrêté n° : Prolongé jusqu'au :
Motif : Motif :

Date de la demande : 24 août 2022

Signature :

Entreprise  Faurie
Ecoparc
100, rue des Lauriers
34130 St AUNES



DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION OU D'AUTORISATION DE VOIRIE

Référence - Ind.
FAU.312 - A

Entreprise :

SAS FAURIE / LAUTIER MOUSSAC

Adresse :

Centre de travaux de Montpellier, ECOPARC - 100 rue des Lauriers, 34 130 SAINT AUNES

Téléphone :

04 67 16 19 90

Fax :

04 67 16 08 52

Mail :

p.ciss@faurie-sas.fr

Nom du responsable

CISS / Mr Ferretti

N° de portable :

06 59 79 30 43 / 06 83 78 56 47

Maitre d'ouvrage :

Directeur de l'eau et de l'assainissement

Adresse :

Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, Direction de l'eau et de l'assainissement - 3, rue du Colisée 30947 Nîmes cedex 9

Téléphone :

04 66 27 76 76

Fax :

04 66 27 76 75

Empiètement :

Chaussée

Voirie

Accotements

Trottoir

Stationnement

Dispositions réglementaires souhaitées :

Circulation interrompue

Circulation sous alternat

Accès interdit

Voie de circulation neutralisée

Chaussée rétrécie

Trottoir neutralisé

Stationnement interdit

Nature des travaux : *Installation de chantier pour Base vie.*

Date de commencement des travaux : **22/08/2022**

Durée du chantier : **2 Mois**

Arrêté n° :

Prolongé jusqu'au :

Motif : Motif :

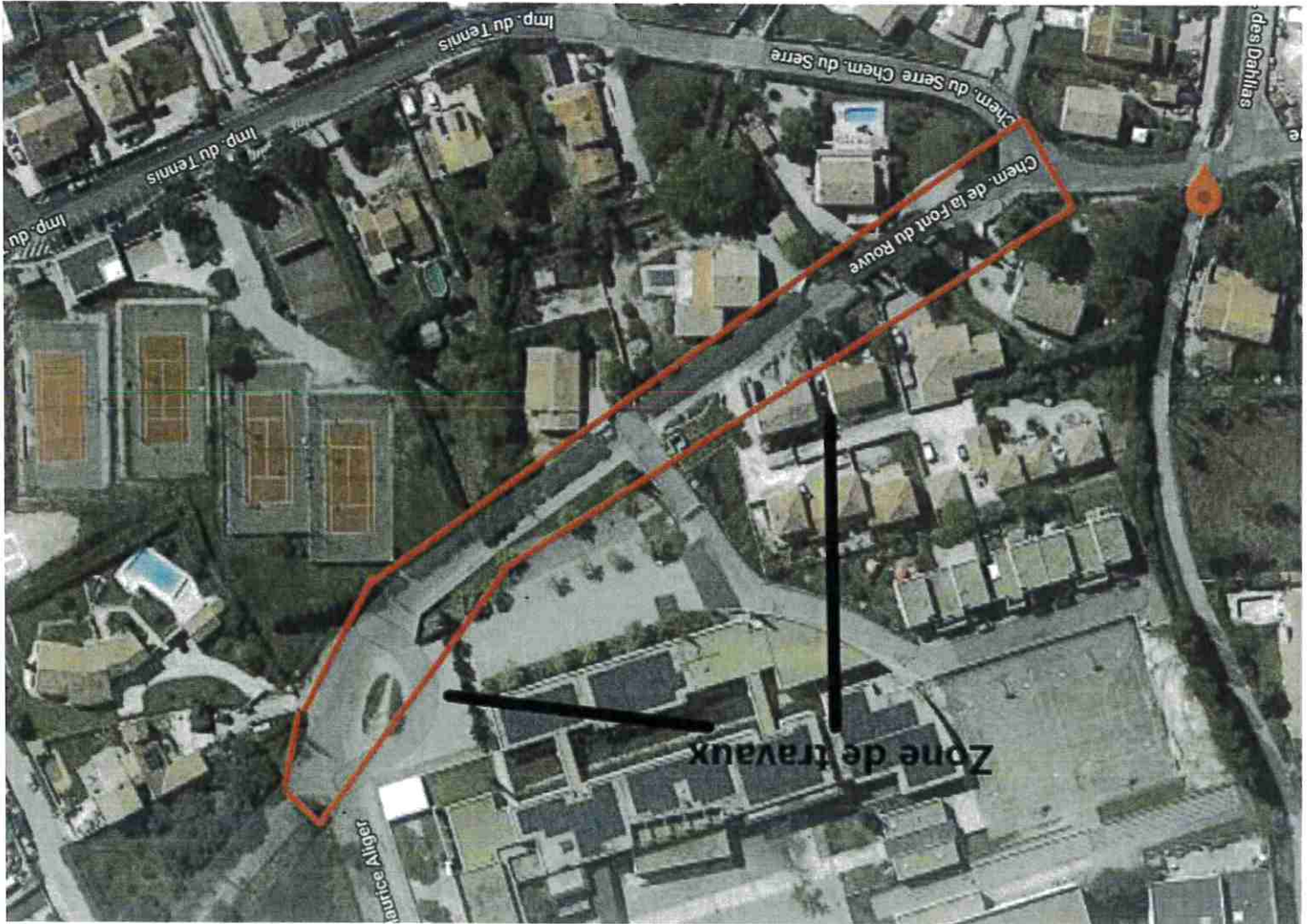
Date de la demande : 24 août 2022

Signature :

Entreprise FAURIE

100, rue des Lauriers
34130 ST AUNES









DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION OU D'AUTORISATION DE VOIRIE

Référence - Ind.
FAU.312 - A

Entreprise : SAS FAURIE / LAUTIER MOUSSAC
Adresse : Centre de travaux de Montpellier, ECOPARC - 100 rue des Lauriers, 34 130 SAINT AUNES
Téléphone : 04 67 16 19 90
Fax : 04 67 16 08 52
Mail : p.ciss@faurie-sas.fr
Nom du responsable
du chantier : CISS / Mr Ferretti
N° de portable : 06 59 79 30 43 / 06 83 78 56 47

Maitre d'ouvrage : Directeur de l'eau et de l'assainissement
Adresse : Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, Direction de l'eau et de l'assainissement - 3,
rue du Colisée 30947 Nîmes cedex 9

Téléphone : 04 66 27 76 76
Fax : 04 66 27 76 75

Adresse du chantier : Chemin de la Font du Rouve.

<u>Empiètement</u> :	Chaussée	<input checked="" type="checkbox"/>
	Voirie	<input type="checkbox"/>
	Accotements	<input type="checkbox"/>
	Trottoir	<input type="checkbox"/>
	Stationnement	<input checked="" type="checkbox"/>
<u>Dispositions réglementaires souhaitées</u> :	Circulation interrompue	<input checked="" type="checkbox"/>
	Circulation sous alternat	<input type="checkbox"/>
	Accès interdit	<input checked="" type="checkbox"/>
	Voie de circulation neutralisée	<input checked="" type="checkbox"/>
	Chaussée rétrécie	<input type="checkbox"/>
	Trottoir neutralisé	<input type="checkbox"/>
	Stationnement interdit	<input checked="" type="checkbox"/>

Nature des travaux : *réserve a levée après réception. Travaux de surface .*

Date de commencement des travaux : 02/11/2022

Durée du chantier : 1 semaine

Prolongation : Arrêté n° : Prolongé jusqu'au :
Motif : Motif :

Date de la demande : 27 octobre 2022

Signature :

Entreprise  Faurie
Ecoparc
100, rue des Lauriers
34130 St AUNES

